

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 30 avril 2025

Procès-verbal n° 29

Président :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO

Excusés :

MM. Alain TISNES – Philippe URBAN.

Match n°28734395 du 26/04/2025 – U.S des COTEAUX 1 / U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- Une feuille de match papier a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre officiel a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 1 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de JUILLAN MARQUISAT le 29/04/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 30/04/2025 – 17h00.

Le club de JUILLAN MARQUISAT n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9602334549 du club de JUILLAN, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 10/04/25 (PV n° 27), d'un (1) match ferme de suspension à compter du 14/04/2025, pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du*

calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».

Entre le 14/04/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 1 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3

... Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Évocation : Fondée.**

- Sanctionne l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 6 à 0.

- Équipe de BARBAZAN BORDES : 3 points, 6 buts marqués, 0 but encaissé.

- Équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 : -1 point, 0 but marqué, 6 buts encaissés.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 9602334549) du club de JUILLAN, un (1) match de suspension ferme à compter du 05/05/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de Gr. JUILLAN MARQUISAT (561210): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions*

contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°53317142 du 26/04/2025 –U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. VAL d'ADOUR 1
Coupe du District – U15

Les faits : Réserve d'avant match de l'éducateur de l'équipe de VAL d'ADOUR pour le motif suivant : Le joueur ...X n° de licence n° 9602882465 de l'équipe de NOUVELLE VAGUE a participé à la rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de NOUVELLE VAGUE le 28/04/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 30/04/2025 – 11h00.

Le club de NOUVELLE VAGUE a répondu à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9602882465 du club de NOUVELLE VAGUE, a participé à la rencontre en rubrique. - Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 10/04/25 (PV n° 29), d'un (1) match ferme de suspension à compter du 14/04/2025, pour avoir reçu 3 avertissements en moins de 3 mois (18/01, 22/03 et 09/04).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une*

autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».

Entre le 14/04/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de NOUVELLE VAGUE 1 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité...».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « *un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.*

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur. ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de NOUVELLE VAGUE 1 de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3 à 0.

- Équipe de VAL d'ADOUR 1 : Qualifiée pour le tour suivant.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 9602882465) du club de NOUVELLE VAGUE, un (1) match de suspension ferme à compter du 05/05/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des*

Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line and a flourish.

Nicolas BRUZEAUD

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'J' followed by several loops and a horizontal line.

Jean-Claude BARRAU